

**Règlement grand-ducal du 13 janvier 2002 portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises est modifié comme suit :

«Le montant de la subvention est fixé à 40 % du coût effectif de l'audit énergétique. Le montant maximal de la subvention est limité à 30.000.- EUR.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie,*

**Henri Grethen**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002.

**Henri**